



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Alençon, le 13 décembre 2023

Le préfet de l'Orne

à

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes de l'Orne

*En communication à*

*Mesdames et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement*

Affaire suivie par : DDETSPP  
Téléphone fixe : 02 33 32 42 68

**Objet :** Élévation du niveau de risque influenza aviaire et protections mises en place

**Pièces jointes :** 3

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire.
- Cerfa n°15472\*02 de déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire.

Comme plusieurs pays d'Europe, la France est traversée par les flux migratoires des oiseaux et de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) sont recensés à ce jour (confirmation d'un cas en faune sauvage au niveau du Lac de Madine (dépt de la Moselle et de la Meurthe et Moselle), 1 cas dans la Somme et deux cas en élevages dans le Morbihan).

Au vu de la situation évolutive dans plusieurs pays d'Europe et afin d'éviter une hausse exponentielle du nombre de cas sur le territoire, le ministre de l'Agriculture a décidé par arrêté du 4 décembre 2023 de relever le niveau de risque « modéré » à celui « d'élevé ».

Cela implique pour **l'ensemble des détenteurs de volailles des communes de l'Orne**, les mesures suivantes :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Aucune volaille (palmipède et gallinacée) ne doit entrer en contact direct avec des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10 avril ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.



**La vigilance accrue des particuliers est un maillon essentiel de la prévention et de la lutte contre la propagation de la maladie.** Cela passe notamment par le recensement par les mairies de tous les détenteurs d'oiseaux présents sur la commune conformément à l'arrêté du 24 février 2006.

Chaque détenteur dispose de deux moyens de déclaration de détention :

- lien Mesdémarches : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R44627>  
ou
- le formulaire CERFA 15472-02.

Vous trouverez joint à ce courrier le communiqué de presse à diffuser auprès des administrés de votre commune.

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (Contacts : DDETSPP 02 33 32 42 68) restent à votre disposition pour vous apporter toute information ou l'aide dont vous auriez l'utilité.

Le préfet



Sébastien JALLET